

Syndicat National FORCE OUVRIERE des Lycées et Collèges
Section académique et Haute-Garonne
93 boulevard de Suisse 31200 TOULOUSE
snfolc.toulouse@gmail.com *http://31.fo-snfolc.fr/*
Lignes directes : ☎ 05.61.47.91.91 – 06.77.16.41.54

V.S MODE D'EMPLOI *septembre 2013*

L'administration s'apprête à faire signer les VS pour 2013-2014. L'état VS (ventilation des services) est un document important, possédant une valeur juridique, dont la fonction principale est d'indiquer combien d'heures supplémentaires années (HSA) vous percevrez cette année. Le calcul de ces HSA est régi principalement par les décrets du 25 mai 1950. FO s'est battu en 2006/2007 contre le décret de Robien. L'unité syndicale ayant permis que ce décret soit abrogé, les VS que nous allons signer dans quelques jours demeurent donc fondés sur les décrets de 1950, dans leur ancienne version.

UNE SEULE REVENDICATION :
RESPECT DES DECRETS DU 25 MAI 1950 !

QUI EST CONCERNE PAR LE VS ?

Tous les professeurs de l'établissement (y compris non titulaires, stagiaires, TZR en AFA et en REP) doivent signer un VS dans leur établissement d'exercice, **sauf** :

- **les enseignants vacataires** : ils sont payés à l'heure faite, selon un taux horaire (34,30€) inchangé depuis 1989.
- **les enseignants** (contractuels, CDI, TZR) **assurant une suppléance courte (SUP)** : congé maladie, CLM, de maternité, d'adoption, mi temps thérapeutique, … Ces collègues remplaçants ne perçoivent en effet pas d'HSA, mais des HSE pour chaque heure supplémentaire faite.
- **les enseignants en congé de longue durée**, en **disponibilité, en congé parental**.

QUELLE EST LA DATE LIMITE DE SIGNATURE DES VS ?

Les états VS doivent être signés dans les établissements avant les vacances d'automne avant d'être remontés par voie électronique au rectorat. Le respect de cette date permet d'inclure le paiement des HSA et des indemnités de professeur principaux dans la paye de fin novembre. **Il est cependant possible, toute l'année de modifier un VS**.

COMMENT CALCULER LE NOMBRE D'HSA AUQUEL ON A DROIT ?

Un enseignant perçoit des HSA, s'il assure, *chaque semaine*, un nombre d'heures supérieur au nombre d'heures qu'il est tenu d'effectuer. Il s'agit donc d'un calcul *hebdomadaire* :

Nombre d'HSA = Heures faites (2) – Heures dues (1).

- **(1) Heures dues** : Un professeur est normalement tenu d'assurer chaque semaine un certain nombre d'heures (il s'agit de l'Obligation Réglementaire de Service : ORS)

LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE (ORS)		
Professeur agrégé	15h	Décrets n°50-581 et n°50-582 du 25 mai 1950, art1.
Professeur certifié	18h	Décrets n°50-581 et n°50-582 du 25 mai 1950, art1.
Professeur agrégé d'EPS	17h	Décret n°50-583 du 25 mai 1950, art.1.
Professeur d'EPS	20h	Décret n°50-583 du 25 mai 1950, art.1.
Maître Auxiliaire	18h	Décret n°62-379 du 3 avril 1962, art.6.
Professeur contractuel	18h	Décret n°81-535 du 12 mai 1981, art.7
PEGC	18h	Décret n°86-492 du 14 mars 1986, art.25.
PLP	18h	Décret n°92-1189 du 6 novembre 1989, art.30.
Professeur de CPGE	de 8h à 11h	Circulaire n°2004-056 du 29 mars 2004

Ce nombre d'heures peut être abaissé d'une heure ou davantage si le professeur bénéficie d'une ou plusieurs décharges (cumulables). Dans certains cas plus rares, il peut être augmenté.

Nous contacter en cas de désaccord avec la direction de l'établissement.

LES DIFFERENTES DECHARGES (liste non exhaustive)			
Nom de la décharge		**Commentaires**	**Référence**
Première chaire	**-1h**	Enseigner au moins 6h en classe de première, terminale, STS et CPGE (les classes parallèles ne comptent qu'une fois) (*)	D.50-581 art.5.
Cabinet d'Histoire Géo	**-1h**	Concerne en général 1 ou 2 professeurs	D.50-581 art.8-1°.
Heure de Vaisselle	**-1h**	Concerne tous les professeurs de SVT et de Sciences Physiques quand il n'y a pas de personnels de labo	D.50-581 art.8-2°. alinéa1
Heure de Labo	**-1h**	Peut concerner les professeurs de SVT, Sciences Physiques, Technologie.	D.50-581 art.8-2°. alinéa2
Heure d'effectif pléthorique	**-1h**	Enseigner au moins 8 heures à des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40. (**)	D.50-581 art.4. alinea2
Heure d'effectif faible	**+1h**	Enseigner plus de 8 heures à des classes dont l'effectif est inférieur à 20. Les TP, TD ne comptent pas dans ces 8 heures. (**)	D.50-581 art.4. alinea1
Heure de commune non limitrophe	**-1h**	Etre nommé sur 2 communes non limitrophes. Applicable aussi aux TZR, contractuels	Circulaire 75-193 du 26 mai 1975
Heure 3 établissements	**-1h**	Etre nommé sur 3 établissements.	D.50-581 art3-1°
Heure de Chorale	**-2h**	Prendre en charge la chorale d'un collège	Circulaire du 8 octobre 1949 (BO n°42 du 20 octobre 1949)

(*) Pour le décompte des six heures requises les heures dédoublées (TP, TD) ne sont prises en compte qu'une fois. Les heures données dans des classes parallèles ne comptent qu'une fois. Pour une discipline donnée sont considérée comme classes parallèles celles ayant même programme, même horaire et dont les épreuves aux examens et concours sont affectés des mêmes coefficients. Les professeurs de philosophie sont systématiquement éligibles au bénéfice de la première chaire.
(**) Les effectifs des classes sont appréciés au 15 novembre de l'année scolaire en cours

(2) Heures faites : il s'agit des heures assurées chaque semaine, inscrites dans l'emploi du temps.
En règle générale, une heure enseignée compte pour une heure. **Cependant, une heure enseignée en CPGE compte pour 1h30minutes (1,5h)** : Décret n°50-581 du 25 mai 1950, art.6 et 7, **une heure enseignée en classe de BTS compte pour 1h15minutes (1,25h)** : Décret n°61-1362 du 6 décembre 1961, art1. Les heures dédoublées ou données dans des classes parallèles ne comptent qu'une fois pour l'attribution des pondérations. Il n'est pas tenu compte de ces pondérations dans le décompte des heures rendant éligible au bénéfice de l'heure de première chaire.

EXEMPLES :

- ⇒ Madame A, certifiée d'Histoire Géo enseigne 17h dont 4h en 1ère et 3h en terminale. Elle bénéficie donc de l'heure de première chaire (PC). En outre, elle s'occupe du cabinet d'histoire géo. Son maximum de service est donc de 18 -1 (PC) -1(cabinet) = 16h. Elle enseigne 17h, donc elle percevra 1HSA.
- ⇒ Monsieur B, agrégé de lettres modernes, TZR, enseigne 16h sur 2 communes non limitrophes. Il bénéficie donc de l'heure de commune non limitrophe (CNL). Son maximum de service est donc de 15-1(CNL) = 14h. Comme il assure 16h, il percevra 2HSA.

CAS PARTICULIERS :

PROFESSEUR A TEMPS PARTIEL.

Un professeur à temps partiel ne peut percevoir d'HSA. S'il a demandé un service de 15/18ème et qu'il lui est donné un service de 16heures, 3 possibilités s'offrent à lui. Dans certains cas, il peut refuser (Note de Service du 28 avril 2004 parue au BO N°18 du 6 mai 2004). Il peut demander à réviser sa quotité de temps partiel afin qu'elle passe à 16/18ème. Il peut enfin demander à percevoir ses heures supplémentaires sous forme d'HSE. (En sachant que 1HSA = 36HSE).

PROFESSEUR FONCTIONNAIRE STAGIAIRE.

Si la circulaire ministérielle n°2012-104 du 3 juillet 2012, reconduite à la rentrée 2013, accorde une décharge de service de 3 heures pour ceux qui n'étaient pas titulaires d'un autre corps enseignant ou qui ne disposent pas d'une forte expérience en tant que contractuel, elle ne garantit plus qu'aucune heure supplémentaire ne peut être imposée à un stagiaire même sous le prétexte du découpage des horaires d'enseignement des élèves.

PROFESSEUR AFFECTE SUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS.

Il doit signer un VS dans chacun de ces établissements d'affectation.
Supposons un professeur certifié nommé pour 14 heures dans l'établissement A et 4 heures dans l'établissement B. S'il assure 16heures dans A et 5 heures dans B, il a droit à 2 HSA pour l'établissement A et 1 HSA pour l'établissement B. Il percevra en tout 3 HSA. Si dans l'établissement A, il assure 6 heures en 1ère / terminale, cet établissement lui installera l'heure de première chaire. Si les 2 établissements sont situés sur 2 communes non limitrophes, il aura doit à l'heure de CNL. Cette heure sera installée sur le VS de son affectation principale (Etablissement A).

PROFESSEUR EN SOUS SERVICE.

Supposons qu'un professeur certifié TZR soit « seulement » nommé pour 13h dans un établissement. S'il assure en réalité 15heures, il ne peut prétendre à aucune HSA, car son maximum de service n'est pas atteint.
Si un professeur en poste fixe est en sous service d'une heure, le VS mentionnera une formule du type « activité à justifier : 1heure », de telle sorte que le sous service n'apparaisse pas.

TZR OU NON TITULAIRE (CONTRACTUEL, CDI, MA) AFFECTE EN SUPPLEANCE.

Ces collègues ne signent pas de VS. Si un contractuel (ou TZR certifié) remplace durant 7 semaines un titulaire qui assurait 20h hebdo, le collègue remplaçant percevra 2 HSE durant 7 semaines, soit 14 HSE. Rappel : 1 HSA (heure sup année) = ***36*** HSE (heure sup effective) ; car 1 année = ***36*** semaines.

Sur les heures de premières chaires, les heures de pondération de laboratoire de physique et SVT : les différentes difficultés d'application et comment y faire face

En refusant de réaffirmer que l'ensemble des circulaires d'application des décrets du 25 mai 1950 continueront à bien s'appliquer dans toutes les académies, le ministre renvoie aux recteurs la responsabilité d'interpréter le texte de ces décrets, ceci dans la perspective de récupérer des heures et donc des postes.

➢➢ **Heure de première chaire : décompte des 6 heures**

Le décret indique : « *Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois* ». La circulaire du 1er décembre 1950 précise : « Pour le *décompte des six heures requises, les heures données dans des sections parallèles ne comptent qu'une fois. Doivent être considérées comme sections parallèles, celles où les disciplines envisagées comportent même programme et même horaire et sont sanctionnées par des examens où concours dont les épreuves sont affectées des mêmes coefficients relatifs* ». Il est probable que les recteurs, à l'instar de celui de Lille en 2011, vont demander aux proviseurs de considérer comme sections parallèles deux classes de séries différentes pour une même discipline relevant du tronc commun. Dans cette logique, en français, une classe de 1ère ES et une classe de 1èreS seraient parallèles. Pourtant si les programmes et les horaires (4 heures) sont à présent identiques, **les coefficients des épreuves du bac demeurent distincts.**

Coefficients relatifs des épreuves du bac Disciplines du tronc commun en première			
	Série L	**Série ES**	**Série S**
Français	5 / 39	4 / 38	4 /40
Histoire-Géographie	4 / 39	5 / 38	3 / 40
LV1	4 / 39	3 / 38	3 / 40
LV2	4 /39	2 / 38	2 / 40

Ainsi en français une classe de 1ère ES et une classe de 1ère S ne peuvent être considérées comme parallèles car si les programmes, les horaires et les coefficients sont les mêmes, les coefficients relatifs sont distincts.
Deux classes de première générale de séries différentes ne sont pas parallèles au sens de la circulaire du 1er décembre 1950.

En langues vivantes la mise en place des groupes de compétences explosent les classes et au sein d'un même groupe peuvent se retrouver des élèves de séries différentes. Ainsi un professeur ayant trois groupes de terminales d'enseignement général pourrait ne voir pris qu'un seul groupe dans le décompte des 6 heures.
L'épreuve écrite de LV1 est identique pour les trois séries L, ES et S. Idem pour celle de LV2. Mais on peut arguer qu'en L les coefficients sont différents de ceux en ES/S. La circulaire du 1er décembre 1950 prévoit aussi que deux groupes distincts de langues vivantes constitués dans une même classe pour l'enseignement de la LV1 et de LV2 ne sont pas considérés comme parallèles.

Les heures de TPE ont toujours été prises en compte dans le décompte des six heures sur la base de la circulaire de rentrée 2002, certes aujourd'hui abrogée, mais qui dans les faits a continué à être appliquée.

Certains recteurs ont refusé dès 2011 de prendre en compte les heures d'AP en première dans le décompte des six heures alors que la circulaire de 2010 qui les a instaurées les définit bien comme des temps d'enseignement.

➢➢ **Affectation sur plusieurs établissements**

L'affectation sur trois établissements distincts donne lieu à une minoration de service d'une heure (art 3-1 des décrets n°50-581 et 50-582 du 25 mai 1950), que les établissements soient situées dans la même commune ou non.
Quand il y a affectation sur deux établissement situés dans des communes non limitrophes la circulaire du 1er décembre 1950 prévoit une réduction d'une heure mais les circulaires du 26 mai 1975 et du 14 mars 1978 conditionnent l'octroi de cette réduction au fait que « *le partage de service entre deux établissements de communes non limitrophes entraîne un surcroît de temps de déplacement au moins égal à deux heures hebdomadaires* ».
Dans plusieurs académies Nice, Créteil, Lyon… cette minoration est automatiquement accordée quelle que soit la durée du surcroît du temps de déplacement. A Lille il est précisé que « *le déplacement à prendre en compte dans le calcul des 2 heures est celui entre l'établissement scolaire de la résidence administrative et l'autre établissement scolaire* ».

➢➢ **Calcul des pondérations en STS**

Encore tout récemment chaque heure en STS était décomptée 1,25 et les heures données à des sections parallèles ne sont pondérées qu'une fois. Il n'était pas tenu compte de la seconde condition fixée par le décret n°61-1362 du 6 décembre 1961 « Chaque heure d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique donnée en STS est décomptée une heure et quart, sous réserve :

…

que le service hebdomadaire effectif ne soit pas de ce fait inférieur à 13,5 heures pour les agrégés et 15 heures pour les certifiés ».

Le second exemple de la circulaire d'application du 16 février 1962 indique que :

Un professeur agrégé qui donnerait douze heures dans des sections de techniciens aurait un service effectif de douze heures, un service théorique de quinze heures (12 h + 3 h). Toutefois, son service effectif étant inférieur au minimum de treize heures et demie fixé par le décret du 6 décembre 1961, il devrait donner une autre heure et demie pour que son service effectif atteigne ces treize heures et demie.

Depuis peu certains recteurs, au motif qu'il fallait que le nombre d'heures soit au moins de 13,5 heures pour un agrégé et de 15h pour un certifié, tentent d'une part de priver de pondérations les personnels à temps partiel pour une quotité inférieure à 13,5 heures pour un agrégé et 15 heures pour un agrégé et d'autre part de pondérer qu'au maximum 6 heures pour un agrégé et 12 heures pour un certifié !
Le recteur d'Amiens en écrivant que «*Les enseignants à temps partiel peuvent également bénéficier de la pondération. La pondération horaire maximale est alors proratisée au temps de service* » coupe en quelque sorte la poire en deux em maintenant les pondérations pour les personnels à temps partiel mais introduit des plafonds pour les pondérations.
Le premier exemple contenu dans la circulaire du 16 février 1962 ne se base pourtant pas sur de telles interprétations :

Un professeur agrégé donnant neuf heures dans une classe de Mathématiques techniques et dix heures dans les sections de techniciens a un service effectif de dix-neuf heures (9 h + 10 h) supérieur au minimum exigé de treize heures et demie, un service théorique de vingt et une heures et demie (19 h [9 h + 10 h] + 2 h 1/2).
En sa qualité de professeur de première chaire, il a un maximum de service de quatorze heures. Il percevra donc sept heures et demie supplémentaires.

Dans cet exemple, le collègue agrégé en question, a bien 10 heures en STS pondérées en non 6 !

Certains recteurs tentent aussi, lorsque deux enseignants se partagent les TP d'une même division, de partager la pondération entre les deux enseignants – ce qui du coup fait une pondération de l'heure à 1,125, alors que la rédaction du décret attache bien la pondération à l'enseignant et non à la division. Le recteur de Lille continue à attacher la pondération à l'enseignant et non à la division : « *lorsque deux enseignants se partagent les TP d'une même division, la bonification d'un quart d'heure est attribuée à chaque enseignant* ».

➢➢ Heure de laboratoire de physique ou de SVT

Certains chefs d'établissement ont tenté de n'attribuer qu'une demi heure au prétexte d'une faible importance des du cabinet et des collections à entretenir. Ce n'est pas prévu par les décrets du 25 mai 1950 (contrairement à ce qui est possible pour le cabinet d'histoire-géographie). Les décrets conditionnent l'attribution de cette décharge à l'inscription de l'établissement sur une liste ministérielle d'établissements importants. A ce jour aucune liste ne semble avoir été tenue à jour et publiée par le ministère.

La circulaire du 26 mai 1975 a tenté d'établir des critères d'attribution ne faisant plus référence à l'inscription sur une liste ministérielle :
« *Il n'est pas possible ici d'appliquer un critère en rapport avec le nombre des professeurs. Il devra donc être tenu compte de l'importance effective du cabinet ou des collections.*
S'il s'agit d'un véritable laboratoire de sciences physiques et de sciences naturelles ouvert aux élèves, une heure de décharge pour chacun par établissement, pourra être accordée à ce titre.
S'il y a seulement un cabinet ou des collections : une demi-heure de décharge pour chacun.
Dans ce cas, un même professeur peut cumuler ces deux demi-heures ».